



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Unité Départementale Rouen Dieppe

10 JAN. 2023

Arrêté du **portant prescriptions complémentaires à la société MF
PRODUCTIONS, située Rue Berthelot à MAROMME (76150)**

**Le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14 et R.181-45 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 06 mars 2008 réglementant les activités exercées par la société MF PRODUCTIONS ;
- Vu l'arrêté n°22-056 du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'étude de dangers du site MF PRODUCTIONS incluse dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter de mars 2006 ;
- Vu le compte-rendu de réunion du SDIS 76 en date du 16 septembre 2021 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 décembre 2022 ;
- Vu le projet de prescriptions complémentaires porté le 20 décembre 2022 à la connaissance de l'exploitant ;
- Vu l'absence d'observation formulée par l'exploitant suite à cette transmission

Considérant

que la société MF PRODUCTIONS exerce des activités de fabrication et d'emballage de produits cosmétiques et de parfumerie sur son site situé sur la commune de MAROMME ;

que l'inspection des installations classées a procédé à un contrôle sur le site de MF PRODUCTIONS le 27 octobre 2022, portant entre autres sur la thématique de la gestion du risque accidentel ;

qu'en tant qu'installation existante, l'établissement est soumis aux annexes X et XI de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

que l'établissement est également soumis à l'alinéa I de l'annexe II de l'arrêté du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 ;

que les échéances prévues par ces textes imposent l'établissement d'un plan de défense incendie au 1^{er} janvier 2024 ;

qu'au sein de ce plan de défense incendie, l'exploitant doit notamment s'assurer de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de ces scénarios de référence, pris individuellement, que ce soit en eau, en émulseur, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre ;

que, dans le cas seul de stockage en bâtiment, les scénarios de référence sont notamment les suivants : feu d'engin de transport de récipients mobiles (principalement les camions et chariots élévateurs) ; feu de récipients mobiles, stockés dans un bâtiment et feu d'un réservoir aérien, implanté à l'intérieur d'un bâtiment ;

que par ailleurs, l'annexe XI de l'arrêté de 2015 susvisé impose la réalisation d'une étude des effets thermiques avant le 1^{er} janvier 2024, visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m² ;

que la dernière version de l'étude de dangers (EDD) du site datant de mars 2006 doit être actualisée pour tenir compte des scénarios pré-cités ;

qu'il convient donc de compléter les prescriptions en imposant à l'exploitant de mettre à jour l'étude de danger du site de façon à pouvoir respecter les échéances définies par la réglementation nationale dans l'objectif global de mieux prévenir les risques accidentels liés à l'exploitation du site ;

que les travaux et modifications identifiés comme nécessaires lors de l'établissement du plan devront faire l'objet d'un plan d'actions de réalisation ;

qu'il y a lieu de faire application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture

ARRÊTE

Article 1 -

La société MF PRODUCTIONS, dont le siège social est situé Rue Berthelot à MAROMME (76150), est tenue de respecter les prescriptions ci-annexées pour son site de MAROMME, dans les délais indiqués à compter de la notification du présent arrêté.

Ces prescriptions viennent compléter celles des actes antérieurs, notamment celles de l'arrêté préfectoral du 06 mars 2008 modifié.

Article 2 -

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affichée en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 -

L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 4 -

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté peut faire l'objet, indépendamment de sanctions pénales, de sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Sauf cas de force majeure, le présent arrêté cesse de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant trois années consécutives.

Article 5 -

Au cas où la société est amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la demande au préfet dans les formes prévues à l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 6 -

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de ROUEN :

1) par les pétitionnaires, ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte lui a été notifié ;

2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-6 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 1 - Article 7 -

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie de MAROMME pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de MAROMME fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitant à la diligence de la société MF PRODUCTIONS.

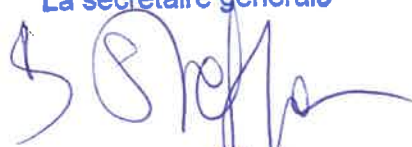
L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 8 -

Le secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées et le maire de MAROMME, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la société MF PRODUCTIONS.

ROUEN, le **10 JAN. 2023**

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Béatrice STEFFAN

ANNEXE

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du **10 JAN. 2023**

Article 1^{er} – Étude de dangers

L'exploitant procède à la révision, sous 6 mois, de son étude de dangers (EDD). Cette révision intègre, a minima, les points suivants :

- une analyse de la conformité du site vis-à-vis des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, parus ou modifiés depuis la dernière version de l'EDD. L'exploitant s'attachera, en particulier, à analyser la situation de ses installations vis-à-vis de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 modifié ;
- la description et la localisation des différentes zones de stockages de liquides inflammables et combustibles ;
- la prise en compte des scénarios de référence suivants :
 - feu d'engin de transport de récipients mobiles (principalement les camions et chariots élévateurs) ;
 - feu de récipients mobiles stockés dans un bâtiment (magasins et zone de production) ;
 - feu d'un réservoir aérien, implanté à l'intérieur d'un bâtiment (chais) ;
- la description et la modélisation des différentes nappes de produits inflammables ou combustibles plausibles, compte-tenu de la topographie du site. L'exploitant analysera les phénomènes dangereux qui pourraient en découler, et les moyens de prévention et de protection qu'il met en œuvre ;
- la détermination des distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m². Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement.

L'étude est transmise à l'inspection des installations classées.

Article 2 – Plan de défense incendie

Tenant compte de l'actualisation de l'étude de dangers du site, l'exploitant élabore, avant le 1^{er} janvier 2024, une stratégie de lutte contre l'incendie pour assurer la détection et l'extinction de chaque zone de l'établissement. Cette stratégie est formalisée dans un plan de défense incendie tel que défini au point 14.I du I de l'annexe X de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015.

Le plan de défense incendie fait l'objet d'une validation par les services du SDIS 76 et par l'inspection des installations classées.

Article 3 – Moyens d'extinction d'un incendie

Avant le 1^{er} mars 2024, l'exploitant identifie les travaux et modifications identifiés comme nécessaires lors de la mise à jour de la stratégie de lutte incendie et transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions pour ce faire.